### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement et risques



Arrêté portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse

#### Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- <u>inter-départementale</u> sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze ;
- <u>départementale</u> sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan).

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-019 du 19 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'éau liées à l'état de sécheresse du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant mesures de gestion des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les valeurs de débits relevés aux stations hydrométriques de référence sont au-dessus des débits d'objectif, sauf pour l'Ariège à Foix qui est sous le débit d'alerte (QA) et le Volp à Montberaud qui est sous le débit d'alerte renforcée (QAR);

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hersvif, dites « déconnectées », sont au niveau bas à modérément bas ;

Considérant que la campagne de suivi du réseau ONDE du 16 septembre 2025 a relevé une station en assec dans la zone d'alerte 1. L'Arize non réalimentée et ses affluents, une station en assec dans la zone d'alerte 3.2. Les affluents de la Lèze, 100 % des stations en écoulement visible dans les zones d'alerte 4.3. Les affluents de l'Ariège aval, 40 % des stations en écoulement visible faible dans la zone d'alerte 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, 100 % des stations en écoulement visible acceptable dans la zone d'alerte 5.3. Le Countirou, 50 % d'écoulement visible faible dans la zone d'alerte 4.4. Le Sios et une station en assec dans la zone d'alerte 7. Le Volp;

Considérant que l'irrigation agricole de la période estivale est terminée ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent de très faibles précipitations ;

Considérant que la retenue de Montbel doit assurer le maintien du débit d'objectif de l'Hers-Vif à Calmont depuis le 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 30 octobre ;

Considérant que le préfet de l'Aude a maintenu, le 19 septembre 2025, le bassin versant de l'Aude amont en crise ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a passé, le 19 septembre 2025, le bassin versant du Volp en alerte renforcée et a maintenu le bassin versant du Salat en vigilance ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures d'anticipation et de sensibilisation pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 5.

### ARTICLE 2 : zones d'alerte concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
	Bassin de l'Arize	
1	L'Arize (non réalimentée)	Crise
2	2.1 L'Arize réalimentée amont	-
2	2.2 L'Arize réalimentée aval	-
	Bassin de la Lèze	
3	3.1 La Lèze réalimentée	Vigilance
3	3.2 Les affluents de la Lèze	Crise
	Bassin de l'Ariège / Hers-vif	
	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance
4	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Vigilance
7	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Alerte renforcée
	4.4 Le Sios	Alerte renforcée
	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
5	5.3 Le Countirou	Vigilance
	5.4 Le Douctouyre	Vigilance
	5.5 Le Touyre	Vigilance
	Bassin du Salat	
6	Le Salat	Vigilance
	Bassin du Volp	
7	Le Volp	Crise
	Bassin de l'Aude amont (Donez	an)
8	L'Aude	Crise
	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et	de l'Ariège
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1.A du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexes 2.A et 3.A du présent arrêté.

#### ARTICLE 3: limitations des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de limitation des usages de l'eau rappelées en annexe 1.B du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement. Cela inclut les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dans les zones d'alerte 1 à 8 et les prélèvements dans les nappes alluviales dites « déconnectées de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte 9), en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

#### Pour l'irrigation agricole:

• dans les zones d'alerte des masses d'eaux superficielles en niveau d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (zones d'alerte 1. L'Arize non réalimentée et ses affluents, 3.2. Les affluents de la Lèze, 4.3. Les affluents de l'Ariège aval, 4.4. Le Sios, 5.2. L'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, 7. Le Volp, 8. L'Aude), les tours d'eau à respecter sont présentés en annexes 3.B et 3.C.

Les mesures de limitation des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement. Si une commune est placée en alerte ou en alerte renforcée et si son captage en eau potable se trouve dans une zone non concernée, la commune appliquera les restrictions pour l'ensemble des usages à l'exception des usages à partir d'un réseau d'eau potable selon le calendrier présenté en annexe 2.B. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble du territoire.

#### Sur les secteurs en vigilance :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport espaces verts jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc.;
- les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;
- les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.

Sur les secteurs en alerte, alerte renforcée et en crise, se référer au détail des mesures de limitation présentées en annexe 1.B du présent arrêté.

**B/** Conformément à l'article 4 l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024, les **restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants**, quel que soit l'implantation du prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 minutes d'aspersion sur le créneau horaire 13h-20h en niveau alerte);
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;

- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par goutte-à-goutte;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 minutes toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h-20h en niveau alerte);
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse du 8 juillet 2024) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements (avant le 1<sup>er</sup> juin) et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté). Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : cours d'eau, sources) en période d'étiage ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

#### **ARTICLE 4: autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### ARTICLE 5 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 13 octobre 2025, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### ARTICLE 6: police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (mail : ddt-spe@ariege.gouv.fr).

#### **ARTICLE 7: recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions potentielles.

#### **ARTICLE 8 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : <u>www.ariege.gouv.fr</u> (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sècheresse > Sécheresse);
- sur le site gouvernemental VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

#### ARTICLE 10 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 11: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

# Fait à Foix, le 10 octobre 2025

P/ le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

					•	Annexe <sup>1.B</sup> Mesures de limitations selon l'usage		
	P= E= C= A=	Entre Collec	culier, eprise, ctivité, oitant	Usages	Mesures de lim	tation ou d'interdiction des usages de l'e	eau ou des activités selon le nivea	au de gravité de l'étiage
	Р	E	СА		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - I	rrig	atio	n ag	icole et arrosage				
1.IA			×	Irrigation agricole des cultures (1) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).	Information via communiqué de presse  + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	compétent  + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements	5 pes déconnectées : Interdiction des prélèvements	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
2.IA			х	Irrigation agricole des cultures en maraîchage <sup>(2)</sup> , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro- aspersion	Information via communiqué de presse	agricoles de 12h à 20 h  Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)		n (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le ttes, les semis et repiquages)
3.IA	×	х	х	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours o	de 8h à 20h et de 24h à 4h
4.IA	×	×	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers <sup>(3)</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche <sup>(3)</sup>	Interdicti	ion totale
5.IA	×	x	x x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans <sup>(4)</sup> hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00		2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au eau potable alors interdiction totale
6.IA	x	х	x x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) <sup>(3)</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau	maine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 : 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lund au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénuri d'eau potable alors interdiction totale
7.IA	x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + action de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli aebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
(2) Les m (3) Pour (4) y con	nonoc les pre npris l	ulture élèver es pé <sub>l</sub>	es légur ments r pinière	ture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micr ilères de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha r àalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d i, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte ttoyage	ne sont pas considérées comme du maraîchage dans 'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et p	e présent arrêté		
8.LAV	x	х	x x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel ha Ou avec un système de rec (sauf impératif san Affichage obligatoire de l'arrêté de	aute pression cyclage de l'eau nitaire)	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	х			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction sauf impératif sanitaire	
10.LAV		x	x x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritai		Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
3 -	Lois	irs						
11.LO	x			Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	chantier avait debute avant les premieres restrictions et avant	Interdiction totale uf premier remplissage si le chantier avait débuté t les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.LO	×	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction	totale sauf impératif sanitaire soumis à validation d	de l'ARS
13.LO	x	х	х	Vidange de piscines		Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publiqu bassins de natation.Toutefois, les communes agissant en caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, é	n application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger	aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les ofluence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.
	ш.							

Usagers

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	
--	--

#### Usages

# Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

	Р	Ε	С	Α	
14.LO	х	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert
15.LO	x	×	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires
16.LO	x	×	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak¹
17.LO	x	x	x		Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée , ruisseling), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus
18.LO	x	x	х		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
Information via communiqué de presse		2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayèr lentionnés dans le tableau départemental dédié à cette p	
Information v	via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et lis frayères et zones d'alimentation ou de croissance de mentionnés dans le tableau départemental dédié à co	la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères
Information v	via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpaillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)	Interdiction totale

1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

4 -	ICP	E, h	ydro	électricité, moulins, ouvrages hydra	uliques	
19.ІН	1	x	× ×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques  Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,) ne sont pas concernées.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.ІНІ	1 ×	x :	×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une	niveau d'alerte hors de cette période, à l'exc de justification) et ouvrages d'aliment démodulation localisées dans le bassin vers L'exploitant informe le service de polici	de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le seption des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve lation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de sant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.  e de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons ements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.
21.1H		x :	×	démodulation à l'aval)  Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à des vannes commandant les dispositifs de l des manœuvres de vannes nécessaires au t l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau arge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, i minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : franchissement du poisson ; litre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les res pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.
22.IHI	1	x :		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique
5 -	Rej	ets c	lans	e milieu naturel		
23.RE	ı x	x   :	x x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Annexe 1.C : répartition journalière des interdictions d'arrosage, hors irrigation agricole

Arrosage des zones en alerte		L	UND	) l			١	1ARD	)			MER	CRE	DI			JEU	JDI			V	END	REDI			S	AME	)I			IAMIC	NCHE
	0h	4h	8h 1	13h 2	0h 24	4h 4l	h 8	h 13	3h 20	)h 24	h 41	n 8h	13ł	n 20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h 2	20h 2	4h 4	h 8	h 13	h 201	n 24h	4h	8h 1	3h 20h 24
			1			!!!		. !			. !	. !	!	!	ļ.	!	!	!	!		!	!	ļ	!	ļ .			!	!	!	!	!!!
Arrosage des jardins potagers		$\Box$	T												$\neg$		Т				$\top$									$\top$		
(y compris serres non-agricoles)	Li_	_i_	<u>i</u>			<u> </u>					i										<u> </u>				<u> </u>					_i_	<u> </u>	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage			1	i i		i i							- 1		i	i		- 1	- 1	1	1	1	1		i	i			i	i		1 1 1
des espaces verts, golfs particuliers	l i	- i -	1	1		i i				i	- i	- i	- i		i	i		- i	- i -	1	1	1	1		i	į į	i		i	i		i i i
(hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)						<u> </u>																			<u> </u>							
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les	!	!		1	l	!!				. !	. !		- !		ļ	ļ				!	ļ		1		ļ .	!			!	!		
pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-	!	- !				!!				. !	. !		- 1		!	!				!	!				!	!			- !	1		
aspersion) hors jardins potagers	L¦_	-		-							_				_ !						-				!	!				-		
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions	H	- 1		1							- 1		- 1	- 1	- 1		- 1			- 1	-		1		1				- 1	i i		
équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross,	Ιi	i		1		i i				i	i		- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1		i	i		1	1	1				i	i		i
circuits VTT)	l i	i		i i		i i				i	i		- i	- 1	- i	- 1	- i	- i		i	i	i	1	1	i i	i i	i	i	i	i		i
(hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)	$\vdash$		_	_		L →						_	_				4	_		_	1	_	_						_	_	_	
	!			1		!!							- 1		Ţ	- !				ļ	Ţ		1		1				ļ.	Ţ		
Arrosage des golfs	!	!		1		!!				. !	. !		- 1		ļ.	!				!	!				ļ .	!			!	!		
(conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		- 1																			<u> </u>				<u> </u>	l						

#### Interdiction d'arroser

Arrosage des zones en alerte renforcée		L	UND				MARE	OI .			MER	CREDI			J	EUDI			VEI	NDRE	DI		S	AME	OI		DIM	ANCHE
	0h	4h	8h 1:	3h 20l	n Oh	4h	8h 13	3h 20	)h Oł	n 4h	8h	13h 2	20h 0	h 4ł	n 8h	13h	20h	0h 4	1h 8	h 13	h 20h	0h	4h 8	3h 13	3h 20h	0h 4	h 8h	13h 20h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)		Ė				Ė																					i	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)												T				T												
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro- aspersion) hors jardins potagers		T				-						T										T	Т					
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)																												
hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)		+	+	H	+	+	+-			$\dashv$	+	+	+	$\vdash$	+	+	+	+	$\vdash$		+	+	+	$\vdash$			+	++
Arrosage des golfs, hors green et départs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		T	Т			T	T						T					Т	П			T	T	П				

Interdiction d'arroser

Annexe 1.C 1/2

Code IN SE E	Communes concernées	UDI alimentéés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09013	Arabaux	01082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gud:	ALERTE RENFORCEE
09044	Baulou	000919-Baulou(1) 000922-Le Pinier(2)	ALERTE RENFORCEE
09049	Bénac	001407-La Barguillère	ALERTE RENFORCEE
		000994-Bourgail	
09066	Brassac	000995-Pla de Rams 001407-La Barguillère 003914-Legrillou	ALERTE RENFORCEE
		001014-Celles	
09093	Celles	001362-Soula et Hameau de Labaure	ALERTE RENFORCEE
09099	Cos	001407-La Barguillère	ALERTE RENFORCEE
09104	Dalou	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(1) 001389-Varilhes(2) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	ALERTE RENFORCEE
09122	Foix	001053-Foix Centre Ville(2-3-4) 001054-Foix Cadirac(2-3) 001055-Foix Vignoble Flassa Labarre(1- 4) 005069-Pla Marty(2-3)	ALERTE RENFORCEE
09126	Freychenet	001065-Le Rasclat Armentières(2) 002648-Freychenet Nalzen Leychert(1)	ALERTE RENFORCEE
09130	Ganac	001074-Ganac	ALERTE RENFORCEE
09137	Gudas	01082-L'Herm Arabaux Villeneuve Guda	ALERTE RENFORCEE
09138	Herm (L')	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet 003274-La Calmette	ALERTE RENFORCEE
09166	Leychert	002648-Freychenet Nalzen Leychert	ALERTE RENFORCEE
09188	Mercus-Garrabet	001129-Mercus(2) 001130-Amplaing(1) 001131-Jarnat Garrabet(2) 004052-Croquié(2)	ALERTE RENFORCEE
09207	Montgaillard	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001429-Montgailhard 001431-Ecarts est Montgailhard	ALERTE RENFORCEE
09215	Nalzen	002648-Freychenet Nalzen Leychert	ALERTE RENFORCEE
09234	Pradières	001224-Pradières	ALERTE RENFORCEE
09249	Roquefixade	001248-Roquefixa de village(1) 001249-Coulzonne(2)	ALERTE RENFORCEE
09250	Roquefort-les-Cascades	001423-Douctouyre(2) 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet(1)	ALERTE RENFORCEE
09264	Saint-Jean-de-Verges	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(2) 001421-Crampagna Loubières Saint jean(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(1)	ALERTE RENFORCEE
09269	Saint-Martin-de-Caralp	001273-Saint Martin de Caralp 001274-Tresbens	ALERTE RENFORCEE
09272	Saint-Paul-de-Jarrat	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001276-Antras St Paul de Jarrat 001277-I abat St Paul de Jarrat	ALERTE RENFORCEE

Annexe 2.A 5 / 16

# Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège

Zo	ne d'alerte 4.3 – Les affluents c	de l'Ariège aval
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09009	ALZEN	ALERTE RENFORCEE
09013	ARABAUX	ALERTE RENFORCEE
09021	ARTIX	ALERTE RENFORCEE
09044	BAULOU	ALERTE RENFORCEE
09049	BENAC	ALERTE RENFORCEE
09050	BENAGUES	ALERTE RENFORCEE
09056	BEZAC	ALERTE RENFORCEE
09060	BONNAC	ALERTE RENFORCEE
09063	LE BOSC	ALERTE RENFORCEE
09066	BRASSAC	ALERTE RENFORCEE
09067	BRIE	ALERTE RENFORCEE
09068	BURRET	ALERTE RENFORCEE
09071	CADARCET	ALERTE RENFORCEE
09076	CANTE	ALERTE RENFORCEE
09099	cos	ALERTE RENFORCEE
09101	COUSSA	ALERTE RENFORCEE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE RENFORCEE
09104	DALOU	ALERTE RENFORCEE
09107	DUN	ALERTE RENFORCEE
09109	DURFORT	ALERTE RENFORCEE
09116	ESCOSSE	ALERTE RENFORCEE
09117	ESPLAS	ALERTE RENFORCEE
09122	FOIX	ALERTE RENFORCEE
09130	GANAC	ALERTE RENFORCEE
09137	GUDAS	ALERTE RENFORCEE
09138	L'HERM	ALERTE RENFORCEE
09146	JUSTINIAC	ALERTE RENFORCEE
09147	LABATUT	ALERTE RENFORCEE
09163	LESCOUSSE	ALERTE RENFORCEE
09170	LISSAC	ALERTE RENFORCEE
09173	LOUBENS	ALERTE RENFORCEE
09174	LOUBIERES	ALERTE RENFORCEE
09177	MADIERE	ALERTE RENFORCEE
09179	MALLEON	ALERTE RENFORCEE
09199	MONTAUT	ALERTE RENFORCEE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE RENFORCEE
09225	PAMIERS	ALERTE RENFORCEE
09234	PRADIERES	ALERTE RENFORCEE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE RENFORCEE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	ALERTE RENFORCEE

Annexe 3.A 5 / 15

## Dans les zones en alerte renforcée :

maraîchage	nts pour l'irrig , pépinière, ho et plantes me aromatiques	orticulture, édicinales et	Lund	di	Ma	ardi	Mer	credi	Je	eudi	Ven	dredi	Sar	nedi	Din	nanche
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
		1	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRE	T DE L'IRRIG	ATION			
	ARIZE	2.1			,	ARRET DE L'	IRRIGATIO	N					ARRET	DE L'IRRIG	ATION	
	7.1.1	2.2	ARRET DE L'IRRIGATION				P	RRET DE L'	IRRIGATIO	N				_	ARRET DE	L'IRRIGATION
	LEZE	3	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRET	T DE L'IRRIG	SATION			
		4.1	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRE	T DE L'IRRIG				
		4.2			,	ARRET DE L'	IRRIGATIO	N					ARRET	DE L'IRRIG	ATION	
	ARIEGE	4.3	ARRET DE L'IRRIGATION				P	RRET DE L'	IRRIGATIO	N					ARRET DE	L'IRRIGATION
50%		4.4	ARRET D	DE L'IRRIGAT	TION				F	ARRET DE L	IRRIGATIO	N				
3,5 jours par		5.1	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRET	T DE L'IRRIG	ATION			
semaine		5.2			1	ARRET DE L'	IRRIGATIO	N					ARRET	DE L'IRRIG	ATION	
	HERS-VIF	5.3	ARRET DE L'IRRIGATION				P	RRET DE L'	IRRIGATIO	N					ARRET DE	L'IRRIGATION
	[	5.4	ARRET D	E L'IRRIGAT	TION				F	ARRET DE L'	IRRIGATIO	N			ARRET DE	L'IRRIGATION
		5.5				DE L'IRRIG	ATION					ARRET DE L		N		
	SALAT	6		RET DE L'IRI								T DE L'IRRIG				
	VOLP	7	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRET	T DE L'IRRIG	SATION			
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	AR	RET DE L'IRI	RIGATION						ARRET	Γ DE L'IRRIG	GATION			

Prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures en maraîchage, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion (hors monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha, se référer au tableau précédent)			L	.UND	)				М	ARD	I			MI	ERCR	REDI				JEU	DI			V	END	RED	I			SA	MED	I			DIN	1AN(	CHE	
	0h	1 4	h 1	13h 2	20h	22h	0h	4h	13ł	1 20	h 22	h 0	h 4	h 1	3h 2	20h 2	22h (	)h	4h 1	l3h∷	20h :	22h	0h	4h	13h :	20h	22h	0h	4h	13h	20t	n 22l	h Oh	4	n 131	ո 20	h 22h	Oh
	Ţ			Ţ	Ţ	Ţ		Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	ij			Ţ	Ţ	Ţ.	Ī	Ţ	Ţ	Ţ	i	Ţ	Ţ	Ţ	ij	Ţ	. i	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	Ţ	
Zones en alerte renforcée																																						

Interdiction d'arroser

Annexe 3.B 2 / 3